

**Annexe 2a - Tableau de synthèse des observations complété par les réponses du maître d'ouvrage et par les appréciations de la commission d'enquête**

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                  | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                          | Découpage    | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage   | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|---|--|---------------------------------|--------------|--|--|
| PLU .R01                            | Mme LE MER                                | Demande si au village de Kervilahouen, des aménagements de voirie ,type rond-point sont prévues notamment à l'entrée Nord.                                     | Circulation / Cheminements doux | Kervilahouen | Non - Cf. point 15   | Elle estime qu'il est urgent de mettre en place des pistes cyclables doublant les routes structurantes du territoire notamment les RD 30, 25, 190 et 190a.   |
| PLU .R02                            | M. ZANNA Bertrand                         | parcelle YA 363, demande l'abandon du classement en zone naturelle car il est desservi en eau et électricité et que le village d'Envag situé en face est bâti. | Demande de constructibilité     | Radeneç      | Non car Zones Ns et N - Cf. point 14   | Il n'est pas souhaitable de donner suite à cette demande qui n'est pas justifiée car parcelle située en Ns et en partie en Nzh   |
| PLU .R03                            | M. Jacques CHAULIEU, parcelle YD110 Bédex | demande la constructibilité de sa parcelle afin de permettre à sa fille de s'installer sur l'île.  | Demande de constructibilité     | Bédex        | Non car Zones Ns et N - Cf. point 14   | Il n'est pas souhaitable de donner suite à cette demande qui n'est pas justifiée car parcelle située en Ns   |
| PLU .R04                            | M. CANEVET Patrick, Domois                | Jeune agriculteur: demande le classement A d'une parcelle zonée en Ns  | Zonage                          | Domois       | Non  | Le zonage NS n'interdit pas les pratiques agricoles.   |
| PLU .R05-a                          | M. J. Louis MASSON                        | Inquiet sur la qualité des rejets de la STEp du Petit Cosquet  | eaux usées                      | Kerguélen    |  | voir avis CCBI EU  |
| PLU .R05-b                          | M. J. Louis MASSON                        | demande la surveillance des bateaux qui larguent leurs eaux usées devant la côte   | eaux usées                      | Kerguélen    |  | Ne concerne pas le PLU   |
| PLU .R05c                           | M. J. Louis MASSON                        | s'interroge sur la pertinence de la délimitation des zones N: reprise Natura 2000, et si oui comment ont-elles été définies?                                   | Zonage                          | Kerguélen    | L'évaluation environnementale du PLU a permis de mettre en exergue la présence de sites remarquables au sein de la ZNIEFF de Type 2 qui correspond le mieux à la description des espèces et espaces protégés de l'île. A cela s'ajoute la prise en compte des servitudes liées aux sites inscrit (arrêté de 1972) et site classé (arrêté de 1978) et les espaces remarquables du littoral identifiés par l'État. | <p>La commission prend acte de l'engagement de la collectivité de revoir ou de justifier les limites des zones Ns et de réintégrer les zones humides localisées en N dans le Nzh.</p> <p>En raison de la volonté affichée dans le PADD de préserver l'outil agricole (pérenniser et développer les activités agricoles locales) il semble pertinent, comme le demande la Chambre d'Agriculture, de faire un recensement des parcelles agricoles exploitées et exploitables, y compris en zones naturelles N et en espaces remarquables Ns et de vérifier que le zonage et le règlement permettent de pérenniser cette activité.</p> <p>De la même façon, elle acte le principe que le zonage A sera revu afin de permettre une évolution des bâtiments agricoles tout en veillant à une nécessaire compatibilité avec le Ns.</p> <p>la commission prend acte des compléments apportés et n'a rien à ajouter.</p> |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)  | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                      | Découpage     | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage                          | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|---|--|-----------------------------|---------------|---|---|
| PLU .R06                            | A et M PAUMIER  | demande que leur parcelle soit rendue constructible dans sa partie supérieure ainsi qu'elle l'était avant 1986. Signalent que les parcelles 520 et 530 ont été bâties après 2003.                                | Demande de constructibilité | Kérel         | Non car Zone Ns - Cf. point 14  | Il n'est pas souhaitable de donner suite à cette demande qui n'est pas justifiée car parcelle située en N dont la densification n'est pas autorisée   |
| PLU .R07-a                          | Illisible   | demande si des plantations d'arbres fruitiers sont possibles dans les espaces remarquables.  | Règlement                   | Grand Village | Voir législation - Article L121.23 du code de l'urbanisme                   | la commission répond positivement à la question.  |
| PLU .R07-b                          | Illisible   | S'étonne que l'on ne puisse construire dans les dents creuses  | Demande de constructibilité | Grand Village | Zone UC (Entité urbaine significative) mais Cf. point 12                    | Le projet de PLU de Bangor a été arrêté avant la promulgation de la loi ELAN et est donc de ce fait non compatible avec les dispositions de cette loi qui prévoit que les Secteurs déjà Urbanisés (SDU) soient définis par le SCoT.<br>Le maintien des entités urbaines significatives (zones UC) telles que réglementées au projet de PLU rendrait celui-ci illégal car incompatible avec la loi ELAN. Dans ce contexte la commission estime qu'il serait opportun d'introduire dans le règlement de la zone UC une disposition qui renvoie au régime dérogatoire prévu par la loi ELAN. |
| PLU .R08                            | M. GALLEN Gérard  | Parcelle ZT 100, permis délivré et attaqué par l'ALPA car parcelle dans les EPR. Demande si on peut considérer que la partie proche de la route soit constructible car dans une dent creuse entourée de maisons? | Demande de constructibilité | Grand Village | Contentieux en cours / Hors sujet PLU                                       | La commission ne s'exprime pas compte tenu du contexte  |
| PLU .R09                            | M. Mme BOHA , 6 rue Arletty                                     | demande une intervention par la mairie pour cesser les désordres rencontrés par les infiltrations d'eau de ruissellement dans leur habitation depuis le remblaiement de la parcelle 189 (place publique)         | Eaux pluviales              | Bourg         | problèmes   | les problèmes rencontrés justifient une prise en compte par la commune.   |
| PLU .R10                            | M. Christoph LESER, GUTENBERGSTRASS 7 CH 8640 RAPPERSWIL SUISSE | demande à pouvoir pratiquer le camping sauvage dans les EPR, caravane remise 10 mois par an.   | Camping / Caravaning isolé  | --            | Non - Cf. point 13  | Cette pratique est actuellement tolérée sur l'île, cependant le document d'urbanisme ne peut pérenniser par un zonage ou dans son règlement une pratique contraire à la loi littoral. Il ne peut donc être question d'envisager un zonage particulier pour légaliser ces pratiques.   |
| PLU .R11                            | Mme LEBOULCH Nelly,   | Terrain qui a perdu sa constructibilité, souhaite déposer une demande de PC pour résidence principale.   | Demande de constructibilité | Kernest       | Non car Zone A - Cf. point 14   | Kernest pas identifié comme étant un village au titre de la loi littoral. La parcelle se situe dans la zone A   |
| PLU .R12                            | M. Renaud CHAUMIER  | construction d'un garage en zone N en remplacement d'un abri de jardin?  | Règlement                   | Bordrouhant   | Non les extensions limitées sont autorisées pour les habitations existantes | le règlement écrit n'autorise pas les extensions en zone A ou N et que seules les extensions sont autorisées pour les habitations   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                                      | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                      | Découpage     | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage  | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|---|--|-----------------------------|---------------|---|---|
| PLU .R13                            | Messieurs Jean et François L'YONNET, Mme Anne ....? Illisible | Parcelle ZW 340: permis accordé par la mairie mais suspendu suite action association. Demandent la position de la mairie sur la suite donnée.                      | Demande de constructibilité | Petit Cosquet | Hors sujet PLU  | Le projet de PLU de Bangor a été arrêté avant la promulgation de la loi ELAN et est donc de ce fait non compatible avec les dispositions de cette loi qui prévoit que les Secteurs déjà Urbanisés (SDU) soient définis par le SCoT.<br>Le maintien des entités urbaines significatives (zones UC) telles que réglementées au projet de PLU rendrait celui-ci illégal car incompatible avec la loi ELAN. Dans ce contexte la commission estime qu'il serait opportun d'introduire dans le règlement de la zone UC une disposition qui renvoie au régime dérogatoire prévu par la loi ELAN. |
| PLU .R14                            | M. Michel PREVOST   | Demande que l'extension des constructions soit fixée à 50% de l'emprise au sol au lieu de 30%.   | Règlement                   | Kérel         | Oui, le règlement du PLU sera modifié pour ce point   | la commission acte la modification qu'elle partage  |
| PLU .R15                            | M.Mme CONSTANT  | Parcelle YD 295. Demande le retour en zone constructible (initialement en UB) de cette parcelle classée en zone N  | Demande de constructibilité | Borzoze       | Non car Zone N - Cf. point 14   | Secteur classé en N , la demande n'est pas recevable. Densité de constructions peu significative.   |
| PLU .R16                            | M. NOGERO   | demande que la hauteur de l'acrotère pour les toits plats soit portée à 2,70m au minimum.  | Règlement                   | Donnant       | Ce point du règlement écrit va être revu par la commune   |   |
| PLU .R17                            | M. THIEFLONG (?) Bruno  | Peut on construire un garage en zone N   | Règlement                   | Kérel         | Non si indépendant de l'habitation existante.   | La commission d'enquête estime que la construction d'un garage accolé à l'habitation pourrait être assimilé à une extension.  |
| PLU .R18-a                          | M. et Mme CONSTANT  | signalent la présence d'algues boueuses vertes à certains endroits de la plage. Indiquent que le chemin situé sous la thalasso soit également boueux               | Eaux usées                  | Goulphar      |   |   |
| PLU .R18-b                          | M. et Mme CONSTANT  | Ne comprennent pas pourquoi le village de Borzoze devienne non constructible.  | Demande de constructibilité | Borzoze       | Non car Zone N - Cf. point 14   | Secteur classé en N , la demande n'est pas recevable. Densité de constructions peu significative.   |
| PLU .R19                            | M. Mme DAVID  | regrette la disparition du plateau sportif   | OAP                         | Kernest       | Déplacement du plateau multisports vers Est Lotissement "Les Baguénères"                                      | la commission retient que c'est un choix communal   |
| PLU .R20                            | Mme HAMELIN   | Signale le déversement des eaux usées traitées, dans son champ, et demande un rapport d'analyse de la situation.   | eaux usées                  | Kernest       |   |   |
| PLU .R21-a                          | Pas d'identité  | Indique que les haies bocagères à préserver sont souvent constituées d'alignement de résineux mono espèces invasives qui ont modifié le paysage; photos à l'appui. | Règlement                   | --            | RAS   | La commission estime qu'une reconnaissance plus précise doit être réalisée in situ.   |
| PLU .R21-b                          | Pas d'identité  | demande d'inclure dans le règlement écrit , matériaux de couverture, les affûteaux à joint de chaux, bac acier accepté en toit plat                                | Règlement                   | --            | Règlement écrit : les différentes remarques seront analysées et intégrées afin de clarifier certaines règles. | la commission retient cette décision  |
| PLU .R22                            | Mme CHAGNOT   | demande que la parcelle YD 110 soit classée en zone constructible  | Demande de constructibilité | Bédex         | Non car Zones Ns et N - Cf. point 14  | Secteur classé en N car considéré comme une non entité urbaine constructible. La demande n'est pas justifiée.   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                          | Découpage | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage  | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--------------------------|---|---------------------------------|-----------|---|---|
| PLU .R23-a                          | M. Emmanuel EVRAT        | est étonné de l'identification de "haie bocagères à conserver" pour des résineux (espèces invasives) souvent malades et qui doivent être abattus. Demande l'origine juridique et environnementale de cette qualification. | Règlement écrit zone A et N     | Domois    | Lors du passage en CDNPS (dossier 1,3,4, du RP), l'État a imposé aux élus le souhait que le PLU préserve en éléments du paysage (article L 151-23 du code de l'urbanisme) les espaces bocagers intéressants aux abords des bourgs, villages ou hameaux. Les autres haies sont déjà en secteurs préservés classés en zones N au PLU. La majorité des espèces représentées dans ces éléments boisés sont des résineux en fin de vie et de faible intérêt écologique. Le règlement du PLU identifie tout de même ces boisements mais en limitant leur replantation à quelques espèces insulaires et en interdisant celle des résineux. | la commission considère qu'un travail de terrain s'impose car certaines haies bocagères à conserver n'ont pas de sens   |
| PLU .R23-b                          | M. Emmanuel EVRAT        | Interdiction de stationner dans les emprises privées situées en Ns: veut en connaître le sens et les fondements juridiques  | Règlement écrit zone A et N     | --        | Loi littoral  |   |
| PLU .R23-c                          | M. Emmanuel EVRAT        | demande que l'article N11 devrait être modifié afin de permettre durant l'été la pratique du camping et du caravaning.  | Camping / Caravaning isolé      | --        | Non - Cf. point 13  | Cette pratique est actuellement tolérée sur l'île, cependant le document d'urbanisme ne peut pérenniser par un zonage ou dans son règlement une pratique contraire à la loi littoral. Il ne peut donc être question d'envisager un zonage particulier pour légaliser ces pratiques. |
| PLU .R24-a                          | Pas d'identité           | OAP Sud-ouest: demande à privilégier l'accès par la route prévue au Nord., réenrober l'accès au Sud de la route existante et le préserver en accès piétons vers le vallon du Stang Per et aux engins agricoles.           | Circulation / Cheminements doux | Kerprat   | L'aménagement de l'OAP sera étudié dans le cadre d'un projet d'ensemble.  | la commission retient néanmoins que la voie située au Nord figure en emplacement réservé n°7 et que sa réalisation n'est pas nécessairement liée à l'OAP.   |
| PLU .R24-b                          | Pas d'identité           | Demande que le commun de village soit conservé, parcelle 102 de 36 m2.  | Zonage                          | Kerprat   | Oui, la parcelle sera réintégrée en zone A  | la commission partage le sens de l'observation compte tenu de la nature des dessertes que cette voie assure   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                  | Découpage       | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage  | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--------------------------|--|-------------------------|-----------------|---|---|
| PLU .R25                            | AALLPA                   | constate l'incompatibilité du projet de PLU avec le SCoT à travers notamment les secteurs urbanisés appelés "entités urbaines" qui n'ont pas été identifiés comme tels dans le SCoT. Rappelle que la loi ELAN précise que ces secteurs ne doivent pas se situer dans les EPR, qu'ils doivent être raccordés à un réseau d'assainissement collectif et qu'ils doivent répondre à des besoins de logements pour les résidents permanents et non secondaires. Fait référence au courrier du Préfet de fin juillet 2019 qui fait référence à la loi ELAN. Fait état des dédommagements financiers auxquels s'exposeraient les communes qui encourageraient les dépôts de permis de construire impossibles à obtenir et qui ensuite refusés engageraient la responsabilité des communes. Indique qu'après validation du SCoT, Le principe de la ZAC permettrait d'éviter les risques de spéculation par la multiplication des constructions. Demande que l'extension de l'agglomération à Kerprat, jugée démesurée soit supprimée et cite la loi ALUR qui fait référence au comblement des espaces libres dans le périmètre de l'agglomération existante. Pointe le contrôle de légalité exercé par le Préfet sur les actes délivrés depuis 2014. Demande que toutes les entités - secteurs déjà urbanisés- soient retirés, que soient confortés les EPR et que le PLU soit repris avant l'approbation par le conseil municipal afin d'éviter tout contentieux. | Loi littoral / Loi ELAN | Tout territoire | Le PLU sera mis en conformité avec la loi ELAN.<br>L'extension de Kerprat correspond au choix exprimé à travers le PADD en totale compatibilité avec le SCoT. | Le projet de PLU de Bangor a été arrêté le 19 avril 2018 soit 7 mois avant la promulgation de la loi ELAN et est donc de ce fait non compatible avec les dispositions de cette loi qui prévoit que les Secteurs déjà Urbanisés (SDU) soient définis par le SCoT. Afin d'assurer l'extension de l'urbanisation dans la continuité de l'urbanisation existante et dans le cadre de la mise en place d'un échancier, la commission recommande que l'OAP 3 « Sud-ouest du bourg » soit ouverte à l'urbanisation en dernier.   |
| PLU .R26-a                          | Mme MONTEIL              | demande le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées car elle ne dispose pas de terrain (3 m2) pour un assainissement autonome.   | Eaux usées              | Kérel           |   | Le maintien des entités urbaines significatives (zones UC) telles que réglementées au projet de PLU rendrait celui-ci illégal car incompatible avec la loi ELAN mais néanmoins compatible avec le SCoT dans sa version applicable.  |
| PLU .R26-b                          | Mme MONTEIL              | Indique avoir autorisé la commune à enfouir dans son terrain un collecteur d'eaux pluviales desservant le village, souhaite une compensation en échange pour ses eaux usées.   | Eaux pluviales          | Kérel           | Hors sujet  | En l'absence de jurisprudence sur ces nouvelles dispositions de la loi ELAN, après s'être longuement interrogée et avoir consulté différentes sources (DDTM, Pays d'Auray, avocat conseil de la commune...) il semble à la commission d'enquête que seul le maintien des zones Uc permettrait d'utiliser la mesure dérogatoire prévue au III de l'article 42 de la loi ELAN qui dispose que « Jusqu'au 31 décembre 2021, des constructions et installations qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti, peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la présente loi, mais non identifiés par le schéma de cohérence territoriale ou non délimités par le plan local d'urbanisme en l'absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la présente loi ». |
| PLU .R27-a                          | M. GUILLON               | S'étonne que ni son habitation (parcelle 419) ni son hangar de 500 m2 (parcelle 118) ne figurent sur les plans.  | Dossier (forme)         | Kerprat         | Le support cadastral sera mis à jour  | Dans ce contexte la commission estime qu'il serait opportun d'introduire dans le règlement de la zone UC une disposition qui renvoie au régime dérogatoire prévu par la loi ELAN.   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                          | Découpage | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage  | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|--------------------------|--|---------------------------------|-----------|---|--|
| PLU .R27-b                          | M. GUILLON               | Indique que la voie prévue en ER n°7 soit réalisée avant l'ouverture de l'OAP 3 compte tenu de la circulation PL engendrée par son activité.   | Emplacement réservé             | Kerprat   | A voir suivant OAP  | la commission considère que l'ER n.7 est tout à fait indépendant de l'OAP et que sa réalisation est prioritaire compte tenu de la desserte de l'activité artisanale proche.  |
| PLU .R27-c                          | M. GUILLON               | Propose des solutions afin d'apporter un minimum de gêne aux résidents avec deux schémas: sens unique dans le futur lotissement et sortie par la VC existante (chemin en terre) ou mise à double sens de la future voie du lotissement et sortie par la voie à créer ER n°7; | Circulation / Cheminements doux | Kerprat   | Voirie déjà existante - Les options proposées empiètent sur des terrains privés situés en zone 1AU : pas judicieux. | Le pétitionnaire connaît bien les problèmes liés à la circulation de sa flotte de véhicules de chantier qui est remise dans son hangar proche. La commission considère que ses propositions méritent d'être examinées lors de la réflexion sur l'aménagement de l'OAP. |
| PLU .R27-d                          | M. GUILLON               | Pour la beauté du quartier demande que le commun de village soit conservé (parcelle 102)   | Zonage                          | Kerprat   | Oui, la parcelle sera réintégrée en zone A  | avis identique au précédent  |
| PLU .R28                            | M. LOGELIN               | Propose que le réseau "local "d'eaux usées de "Radenec" qui récupère les trop-plein des fosses individuelles soit raccordé sur la conduite de refoulement.   | Eaux usées                      | Radenec   |   |  |
| PLU .R29                            | M. BELHALFAOUI Mme       | Proposent, par la réalisation d'une chicane, que le chemin n° 137 soit réservé aux piétons, vélos et résidents locaux à l'exception de tout autre véhicule motorisé. Souhaitent le maintien de la haie de tamaris.   | Circulation / Cheminements doux | Bornor    | Non (chemin rural = domaine privé de la commune )   | la commission ne comprend pas en quoi le statut de cette voie interdirait la réalisation d'un aménagement contribuant à la sécurité des riverains.   |
| PLU .R30                            | pas déclaré              | En zone agricole, propose que pour les toitures des hangars il soit indiqué : plaques ondulées en ciment, tôles bac-acier de couleur <<ral gris 7015 ou 7016 (ardoise ou anthracite).  | Règlement                       | --        | Type de toiture non indiquée dans le chapitre 5 du règlement écrit : donc propositions autorisées.                  | La commission partage l'avis du M.O  |
| PLU .R31                            | M. DAIGRE                | Déplore le classement en zone agricole de la parcelle acquise en vue d'une construction et pose la question de l'application de la loi littoral à cet endroit..  | Zonage                          | Kerdaigre | La loi littoral s'applique à tout le territoire communal.   | la commission partage cet avis   |
| PLU .R32                            | M.KRIER                  | Demande à la commune d'abandonner l'ER n° 3(plateau omnisports) car un terrain de jeux existe déjà dans le lotissement des bruyères. La parcelle ZS 303 accueillerait avantageusement un jardin partagé.   | OAP                             | Bourg     | Non maintien du projet dans l'intérêt général.  | la commission retient qu'il s'agit d'un choix municipal qui lui appartient   |
| PLU .R33                            | M. PETIT                 | Cette déposition rejoint la R29 car les enfants qui jouent dans le village sont exposés à des risques d'accident par les automobilistes qui empruntent le CE 137. Demande l'implantation de panneaux limitant les accès aux résidents du village aux 3 entrées du CE 137.    | Circulation / Cheminements doux | Bornor    | Hors sujet PLU - Chemin rural accessible à tous   | la commission comprend que cette demande est étrangère au projet d'élaboration du PLU mais néanmoins s'agissant d'une préoccupation liée à la sécurité des riverains, elle considère qu'une réponse plus circonstanciée aurait pu être exprimée..                      |
| PLU .R34                            | M. ALLAIN                | Signale une erreur graphique entre le schéma (page 13) de l'OAP1. et le plan 4.2. IL demande à conserver une partie de la zone UB tel que sur la planche 4.2 afin de permettre la réalisation d'une extension de son habitation.   | OAP                             | Kerprat   | Erreur P.14 qui ne concerne pas la zone Uba - Maintien P.12   | La commission relève que la réponse est erronée. L'erreur existe bien et il doit être possible d'accéder à la demande du pétitionnaire sans désorganiser l'OAP   |
| PLU .R35                            | M. KRIER                 | Fait état de l'intégration en zone UB d'un terrain multisports situé dans le lotissement des bruyères. Dit qu'il y a détournement d'argent public car l'équipement a reçu des aides publiques et demande le retrait de la zone UB sur ce terrain.                            | Zonage                          | Bourg     | Hors sujet - Déplacement du plateau multisport maintenu.  | la commission retient qu'il s'agit d'une décision municipale sur laquelle elle n'a pas à intervenir  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                          | Découpage    | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage  | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|--------------------------|--|---------------------------------|--------------|---|--|
| PLU .R36                            | M.Mme TARNE              | Parcelle 321, demande une modeste modification de la zone humide pour pouvoir y aménager l'entée de leur propriété. Font observer que les constructions successives ont bouleversé les écoulement des eaux de ruissellement.   | Zonage                          | Kervarijon   | Zone humide pré-existante   | la commission prend acte que les zones humides ont été validées par la CLE avant d'être reprises sous les vocables Azh et Nzh                    |
| PLU .R37                            | M. Mme DESARD            | Contestent le zonage en A de ce village. Demandent si on parle de nombre de logements ou de propriétaires à l'hectare. Considèrent que la loi littoral ne devrait pas s'appliquer au centre de l'île.  | Zonage                          | Kergallic    | La loi littoral s'applique à tout le territoire communal.   | la commission retient cet avis   |
| PLU .R38                            | M. LALEOUS               | signale une erreur sur le document 1.3.1 concernant Bordrouhant: Il affirme que ce village disposait d'un noyau ancien car la route principale passait au Nord du village avant que le remembrement vers les années 1970 réalise une route au Sud. Il s'appuie sur les éléments suivants: village afféagé en 1765 aux Acadiens cadastres de 1765 et 1840. 1719: descriptif pour États de Bretagne (1er texte). | Zonage                          | Bordrouhant  | La classification de ce hameau en zone N ne dépend pas de ce seul critère.  | Au regard des critères retenues par la commune pour qualifier les secteurs urbanisés au regard de la loi littoral ce lieu-dit n'a pas été retenu |
| PLU .R39a                           | M. GARCIA                | Dit que la STEP dégage des odeurs insupportables, que les réseaux arrivent à saturation et la STEP en surcharge. La mesure de la qualité des eaux ne devrait plus être confiée à l'exploitant de la STEP.  | Eaux usées                      | Kervilahouen |   |  |
| PLU .R39-b                          | M. GARCIA                | Considère que les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation sont mal choisies: Gd Village, Donnant, Herlin, Kervilahouen et Ty Nehue. Concernant la capacité d'accueil de l'île, il demande à quel moment on cessera de "jouer" avec la loi pour continuer à bâtir.  | Zonage                          | --           | Il ne s'agit pas d'un jeu mais de l'avenir de notre île. En conformité avec la loi.   | la commission retient que la désignation des secteurs prévus en extension d'urbanisation doit répondre aux dispositions de la loi littoral       |
| PLU .R40                            | Mme ROBIN                | Est-il possible de construire un garage en avant d la partie N de ma maison?   | Règlement                       | Calastren    | Non   | La commission d'enquête estime que la construction d'un garage accolé à l'habitation pourrait être assimilé à une extension.                     |
| PLU .R41-a                          | M. LE BIHAN              | Conteste la croissance démographique de 1% /an sur 10 ans. Veut connaître la population actuelle en 2019 et l'augmentation entre 2009 et 2019.   | Projet (fond)                   | --           | Cf. informations INSEE : 926 hab. en 2009 / 1009 hab. en 2019. Augmentation de 10%. Scénario prospectif prévu dans le PADD pour 10 ans à compter de 2019 soit 176 logements d'ici 2029. | la commission retient cette information  |
| PLU .R41-b                          | M. LE BIHAN              | Veut avoir confirmation que les 176 logements supplémentaires prévus sont bien destinés à la population permanente   | Projet (fond)                   | --           | CF. point 4 réponse PV de synthèse  | la réponse apportée à la demande de la commission est satisfaisante..  |
| PLU .R41-c                          | M. LE BIHAN              | Considérant que les OAP de Kerprat génèreront 50 logements supplémentaires, l'accès s'effectuera par le bourg .Afin d'éviter l'engorgement des rues du bourg, ne faudrait-i pas créer une nouvelle voie reliant les zones 3, 1 et 5?   | Circulation / Cheminements doux | Kerprat      | L'aménagement de l'OAP sera étudié dans le cadre d'un projet d'ensemble.  | la commission retient que la réponse apportée ne répond pas à la question. Toutefois, la demande ne semble pas justifiée.                        |
| PLU .R42                            | M. THOMAS                | Parcelle 322, considérant que des fossés ont été créés et qu'ainsi l'eau ne reste plus sur la parcelle, demande une modification du zonage qui situe la moitié de la parcelle en Nzh.  | Zonage                          | Kervarijon   | Zone humide pré-existante   |  |
| PLU .R43a                           | Mme AUSSANAIRE           | dénonce la perte de constructibilité de terrains   | Zonage                          | Kerguélen    | Obligation de mise en conformité avec la législation en vigueur.  | le PLU doit traduire et respecter les dispositions réglementaires évolutives.  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                             | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                      | Découpage          | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage                              | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|--|---|-----------------------------|--------------------|---|--|
| PLU .R43b                           | Mme AUSSANAIRE                                       | déplore le coût important des dispositifs d'assainissement individuel qui occupe une partie importante des espaces privés   | Eaux usées                  | --                 |   |  |
| PLU .R43c                           | Mme AUSSANAIRE                                       | Subit les effets des effluents de la STEp de Petit Cosquer; pollution de la plage, interdiction de pêcher. Dénonce le fait que les eaux usées de Kervilahouen vont à Kernest déjà saturé et qui ne fonctionne pas.  | Eaux usées                  | --                 |   |  |
| PLU .R43d                           | Mme AUSSANAIRE                                       | Pose la question: faut-il continuer à bâtir alors que les réseaux sont saturés, les routes encombrées, la ressource en eau potable limitée etc...   | Projet (fond)               | Tout le territoire | RAS   |  |
| PLU L 41d                           | M. RUAUD   | Demande pourquoi ne pas conserver un "coin" non constructible dans l'angle Sud-Ouest de la zone 1AU de Kerprad?   | Zonage                      | Kerprat            | Un accès réservé est prévu dans la zone 1AU                                     |  |
| PLU L 42a                           | Mme LEGAL Audrey, MM JEANT Denis, Marin JEANT LE GAL | Interviennent à titre familial mais également en qualité de membres du collectif de défense des résidents du village du Petit Cosquet. M. Denis JEANT unique signataire du mémoire dactylographié de 6 pages, argumente et déroule l'historique, les changements d'orientations puis les conditions de réalisation des STEp du Petit Cosquet et du bourg de Bangor. Les dysfonctionnement avérés des ouvrages conduisent à des nuisances incommodes olfactives et permanentes. Il évoque des risques pour la santé en présence d'H2S. Le mémoire reprend les hypothèses ayant servi de base au dimensionnement des ouvrages et aux conditions d'exploitation du bassin de stockage des eaux épurées qui doivent être stockées sur le site (donc interdiction d'être relarguées dans le milieu récepteur) entre le 1er juin et le 30 septembre alors que cet équipement est déjà saturé à la mi-août! Il dénonce ainsi le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pour des rejets précoces. Le pétitionnaire dit avoir mis en cause le dimensionnement des bacs de rétention lors de l'enquête publique de 2015 pour l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées. Il dénonce la promesse "zéro nuisance" annoncée par les concepteurs et <b>"relayée en continu par les élus de la CCBI et élus de Bangor"</b> . Le pétitionnaire demande que des mesures soient prises immédiatement pour mettre un terme aux nuisances olfactives, qu'une expertise externe et indépendante intervienne et que le schéma d'assainissement soit réexaminé. Compte tenu de la situation, il lui semble inimaginable que cette STEp fasse l'objet d'une extension afin d'accueillir de nouveaux usagers. | Eaux usées                  | Petit Cosquet      |   |  |
| PLU L02                             | M. GALLENE Roland et Mme GESBERT Christine           | demande la constructibilité parcelle ZS 311 de 4 004 m2 située dans le bourg  | Demande de constructibilité | Bourg              | Non, zone A à maintenir   | cette parcelle est contigüe au secteur UB et 1AUL et face à l'ER n°4 pour le stockage de déchets verts. L'extension de l'urbanisation ne se justifie pas                                     |
| PLU L03                             | Avocats BKP et associés                              | demande la constructibilité de la parcelle ZO 189 appartenant à M. VAN DE WALLE, en développant un argumentaire.  | Demande de constructibilité | Kervarijon         | Non, extension d'urbanisation pas réalisable (conforme au SCOT du Pays d'Auray) | La demande se situe en dehors de la zone UC définie par le SCOT. Elle n'est par conséquent pas recevable.  |
| PLU L04                             | cabinet avoca Emmanuel LEGRAND                       | agissant pour le compte de M. COUPE, demande le classement en zone constructible de la parcelle ZW 125 subdivisée en 308 et 309.anciennement classée UB   | Demande de constructibilité | Kernest            | Non Zone A - CF. point 14   | I n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole. |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)        | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                      | Découpage     | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage                              | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|---------------------------------|---|-----------------------------|---------------|---|---|
| PLU L05                             | M. Mme LEDOUX                   | demande un agrandissement de la zone UC pour y construire un garage parcelle ZW 85. | Demande de constructibilité | Petit Cosquet | Non, extension d'urbanisation pas réalisable (conforme au SCOT du Pays d'Auray) | La demande se situe en dehors de la zone UC définie par le SCoT. Il n'est donc pas souhaitable de réserver une suite favorable à cette demande Elle n'est par conséquent pas recevable.   |
| PLU L06                             | Mme Eliande LOREAL              | demande que la parcelle ZK 154 retrouve sa constructibilité                         | Demande de constructibilité | Parlavan      | Non Zone A - CF. point 14   | Il n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole.   |
| PLU L07a                            | M.Mme Yves MAUGER               | demande un changement de destination pour une construction située parcelle ZO 223   | Changement de destination   | Borlagadec    |   | la commission d'enquête note avec satisfaction que la commune s'est engagée à réexaminer les changements de destination proposés au PLU afin de ne retenir que les bâtiments agricoles patrimoniaux et à compléter ce recensement. Ce travail permettra de compléter le rapport de présentation par une fiche illustrative. |
| PLU L07b                            | M.Mme Yves MAUGER               | demande la façon dont sont délimités les EPR  | Loi littoral / Loi ELAN     | --            | CF. point 11 réponse PV de synthèse   | Suite à la promulgation de la loi ELAN, la délimitation des espaces proches du rivage à l'échelle de la commune devient essentielle puisque la loi ELAN dispose qu'en dehors des EPR il est possible de délimiter des Secteurs déjà Urbanisé (SDU) préalablement identifiés au SCoT.  |
| PLU L08                             | M. COUPPE Michel Gilbert Roland | demande la réintégration en secteur constructible des parcelles ZW 305 et 306       | Demande de constructibilité | Kernest       | Non Zone A - CF. point 14   | Il n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole.   |
| PLU L09                             | M. COUPPE Michel Gilbert Roland | demande la réintégration en secteur constructible des parcelles ZW 307 et 123       | Demande de constructibilité | Kernest       | Non Zone A - CF. point 14   | Il n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole.   |
| PLU L10                             | M. Michel MICHEL                | demande la réintégration en zone constructible des parcelles ZW 311 et 315          | Demande de constructibilité | Kernest       | Non Zone A - CF. point 14   | Il n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole.   |
| PLU L11                             | Mme Renée PAUMIER               | demande la constructibilité sur l'ensemble de la parcelle ZT 39                     | Demande de constructibilité | Grand Village | Non, extension d'urbanisation pas réalisable (conforme au SCOT du Pays d'Auray) | La parcelle se situe au sein d'une zone UC qui n'a pas été identifiée comme telle dans le SCoT. En l'état la demande n'est pas recevable.   |
| PLU L12                             | M. Mme Jean-Paul BALLIN         | Demande la constructibilité des terrains cadastrés YD 437, 438 et 439               | Demande de constructibilité | Donnant       | Donnant situé en zone UC / Le tracé des EPR sera revu - Cf. point 11            | la commission retient que la délimitation des EPR sera revue mais relève que c'est la quasi-totalité du secteur qui est impacté. Actuellement secteur N sans nouvelle construction autorisée.   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                         | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                          | Découpage | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage                                     | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|--|--|---------------------------------|-----------|--|--|
| PLU L13                             | M. Vincent SEGAL                                 | Demande la constructibilité de la parcelle 178   | Demande de constructibilité     | Goëlan    | Non Zone A - CF. point 14  | I n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole.   |
| PLU L14a                            | M.Mme LE BIHAN Hubert                            | demande la constructibilité du reste de la parcelle ZS 95  | Demande de constructibilité     | Kerprat   | NON  | Il s'agit d'un secteur zoné en A qui délimite la zone Uba. L'extension n'est pas réalisable.   |
| PLU L14b                            | M.Mme LE BIHAN Hubert                            | Font état de l'augmentation du trafic routier induit par l'activité de M. GUILLON et demande la création d'un nouvelle voie de desserte . Demande également le maintien à double sens de la route qui les dessert.   | Circulation / Cheminements doux | Kerprat   | y  | La présence de l'activité artisanale induit des nuisances sonores et de nombreux mouvements de véhicules qui justifient leur prise en compte dans l'aménagement de l'OAP   |
| PLU L15                             | M.Mme Jacques DANIC ?                            | Font part de leur accord sur les dispositions prévues à Bédex parcelle 399 et 211 aux 4 chemins  | Zonage                          | Kerprat   | RAS  |  |
| PLU L16                             | .Mme BREZELLEC Vonnic                            | Demandent le raccordement de leur parcelle 285 au réseau collectif d'assainissement des eaux usées (système avec pompe de relevage défailant)  | eaux usées                      | Kerprat   |  |  |
| PLU L17a                            | Mme CARRE, Mme LOREAL Myriam et M. LOREAL Gérard | parcelle ZS 376: demande qu'elle sorte de la zone 1AU pour être classée en UBa   | Zonage                          | Kerprat   | NON  | la commission retient que les secteurs ouverts à l'urbanisation répondent aux besoins à satisfaire dans la prochaine décennie. Le zonage prévu n'exclue pas à terme la constructibilité de la parcelle après le déroulement de la procédure administrative ad-hoc. |
| PLU L17b                            | Mme CARRE, Mme LOREAL Myriam et M. LOREAL Gérard | signale une incompatibilité de zonage de l'OAP n°4 / document OAP pièce n°3.   | OAP                             | Kerprat   | OAP sera mis en cohérence avec le zonage.  | Les OAP prévues dans le PLU permettent d'atteindre les objectifs de production de logements à 10 ans affichés dans le PADD, dont un minimum de logements aidés destinés à accueillir et à maintenir la population locale.  |
| PLU L18                             | M. Francis RERAT architecture et urbanisme       | demande que soit repenser et corriger ler règlement de la zone N qui ne permet pas de créer de nouveaux logements (dans la cas d'une annexe séparée) . Indique que le règlement concernant la hauteur des faitages pénalise toute évolution du patrimoine et que cette mesure risque d'enlaidir l'architecture future au lieu de l'embellir. Conteste la limitation des extensions à 30% de l'emprise au sol des constructions. Les apprentis accolés à l'habitation devant être réalisés dans l'alignement des façades , il semblerait dès lors que les avancées ne puissent être réalisées pour des coupe-vent par exemple. Propose que le bureau d'études s'inspire du document réalisé par le CAUE " construire à Belle-Île. | Règlement                       | Bornor    | Non : en zone N constructibilité limitée impossibilité de créer de nouveaux logements. | la commission retient que les suggestions du CAUE seront reprises. Concernant les zones N, il ne peut être entendu de poursuivre ni leur densification et encore moins leur extension. Les possibilités de logements sont largement offertes par ailleurs          |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)     | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                                | Découpage     | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage                              | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|------------------------------|---|---------------------------------------|---------------|---|--|
| PLU L19                             | M. Jean-Pierre FOUCHER       | demande la façon dont sont définis les EPR et souhaite que leur délimitation soit revue de façon précise sans couper en deux une zone urbaine construite et encore constructible. Ainsi, il s'étonne que la ligne les délimitant contourne les entités urbaines sauf Grand Village qu'elle coupe en deux ainsi que Donnant. Dénonce l'imprécision du graphisme. Demande quelles sont les conséquences pour les parcelles situées de part et d'autre de cette ligne. Dénonce l'incohérence entre ce que dit le rapport de présentation et le résumé non technique sur le comblement des espaces interstitiels vacants dans le cadre de l'enveloppe bâtie et les dispositions qui concernent Grand-Village qui perd 3 parcelles sur les 6 indiquées dans le paragraphe 1-3-1 page 44 du rapport de présentation . | Loi littoral / Loi ELAN               | Grand Village | CF. point 11 réponse PV de synthèse   | Suite à la promulgation de la loi ELAN, la délimitation des espaces proches du rivage à l'échelle de la commune devient essentielle puisque la loi ELAN dispose qu'en dehors des EPR il est possible de délimiter des Secteurs déjà Urbanisé (SDU) préalablement identifiés au SCoT.   |
| PLU L20                             | M. Mme ANSQUER               | Demande la constructibilité de la parcelle 87 au Petit Cosquet-Extension de la zone UC.   | Demande de constructibilité           | Petit Cosquet | Non, extension d'urbanisation pas réalisable (conforme au SCOT du Pays d'Auray) | Le SCoT du Pays d'Auray devrait intégrer la loi ELAN d'ici quelques temps, il appartiendra alors à la commune de se mettre en compatibilité avec le SCoT via une procédure d'urbanisme adéquate.   |
| PLU L21                             | Mme LOREAL Eliande           | Parcelle ZK 154 demande la constructibilité de la parcelle car il n'y a aucune exploitation agricole en activité dns le village.  | Demande de constructibilité           | Parlavan      | Non Zone A - CF. point 14   | C'est pourquoi la commission d'enquête estime qu'il est impératif que la commune procède à une délimitation fine des EPR avant l'approbation du PLU, tracé qui devrait être repris par le SCoT. Ce point fera l'objet d'une réserve dans les conclusions de la commission d'enquête.   |
| PLU L22                             | Mme NEUMANN CANEVET Claudine | Demande que l'ensemble du hameau de Domois soit classé en zone constructible comme c'est le cas pour Herlin et Donnant qui sont également dans les EPR, que justifie cette discrimination?.   | Zonage                                | Domois        | Non Zone N - CF. point 14   | la commission retient que l'analyse multicritères retenue pour définir les entités urbaines significatives exclue ce secteur.  |
| PLU L23                             | M. BRETTHAUER Jacques        | Dénonce l'absence de haie" dite à conserver"...présence d'une simple clôture à moutons.   | Éléments du paysage (naturel et bâti) | Bornor        | RAS   | La commission d'enquête constate que l'axe 3 « Préserver et valoriser les espaces naturels de Belle-Ile-en-Mer, atouts indéniables du territoire » du PADD est incomplètement traduite au règlement du PLU en ce qui concerne le patrimoine bâti remarquable ou vernaculaire. Elle note avec satisfaction que la commune s'est engagée à étudier et compléter le PLU avant son approbation sur ce point. |
| PLU L24                             | M. Mme GOUYON                | Dénoncent les dysfonctionnements de la STEp du Petit Cosquet et s'inquiètent de l'évolution de la situation à venir avec l'augmentation de la population raccordée dans le cadre du développement de l'urbanisation à Kervilahouen notamment. Demandent quelles seront les mesures prises pour supprimer les nuisances olfactives et que le schéma d'assainissement local soit réexaminé.   | Eaux usées                            | Petit Cosquet |   |  |
| PLU L25                             | M.Mme ROBIN                  | demandent la réintégration, en zone constructible, de la parcelle ZY 503 classée N au projet de PLU.  | Demande de constructibilité           | Domois        | Non Zone N - CF. point 14   | Situé en zone N, demande non recevable   |
| PLU L26                             | M. mme FICHOT                | Demandent que la limite de la zone N soit déplacée de quelques mètres afin de leur permettre de réaliser une véranda ou une remise à bois.  | Zonage                                | Radenec       |   | A voir, à priori cette demande pourrait être examinée car sans enjeu marqué.   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)   | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                      | Découpage          | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage                              | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|----------------------------|--|-----------------------------|--------------------|---|---|
| PLU L27                             | M. Mme FRANTZ              | Demandent que des mesures soient prises immédiatement pour supprimer toutes les nuisances olfactives qu'ils subissent avec la STEp du Petit Cosquet. Ils signalent que le bassin de stockage est saturé à mi-août et que les charges organiques et hydrauliques sont largement supérieures à celles des autres stations d'épuration de l'île. Demandent également que le schéma d'assainissement local soit réexaminé et qu'une expertise extérieure et indépendante soit réalisée.                  | Eaux usées                  | Petit Cosquet      |   |   |
| PLU L28                             | Mme JARNO                  | demande que le terrain ZT 272 soit constructible( conformément à ce qui est érit à la page 44 annexe 1-3 du rapport de présentation). Indique que la logique voudrait que la ligne déterminant les EPR facilite un regroupement des constructions en comblant les dents creuses au lieu de couper le village en deux.  | Loi littoral / Loi ELAN     | Grand Village      | Le tracé des EPR sera revu (CF. point 11 réponse PV de synthèse)                | la commission prends acte de cete décision  |
| PLU L29                             | M.Mme LEMONNIER            | Demande que la parcelle YE 193 redevienne urbanisable telle qu'elle l'était en 2000 lors de son acquisition.   | Demande de constructibilité | Ty Néhué           | Non, extension d'urbanisation pas réalisable (conforme au SCOT du Pays d'Auray) | A l'extérieur de la zone UC définie par le SCOT, il n'est pas souhaitable de donner suite à cette demande   |
| PLU L30                             | Mme KRIER                  | Emplacement réservé n°3: cette personne fait pâturer ses bêtes sur la parcelle ZS 303. Si elle doit en perdre la jouissance, elle considère qu'il serait préférable d'y faire un jardin partagé au lieu de prévoir un plateau omnisports en privilégiant ainsi la nature au béton.   | Emplacement réservé         | --                 | Non maintien du projet dans l'intérêt général.                                  | la commission n'a pas à remettre en cause le choix communal quant aux emplacements réservés et à leur destination qui sont destinés à satisfaire un intérêt général |
| PLU L31a                            | M. DUMESDELAGE             | manifeste son incompréhension sur le fait que chaque habitant concerné par une étude d'assainissement autonome doivent payer 650 € à un bureau privé alors que la nature géologique des sols est bien connue sur l'île. Demande pourquoi: un PC a été délivré sur une parcelle d'une contenance trop insuffisante, et pourquoi parler de pompe de relevage sur des terrains parfaitement plats. Signale le mauvais fonctionnement de la STEp proche de l'abattoir, nuisances olfactives permanentes. | Eaux usées                  | Kerguélen          |   |   |
| PLU L31b                            | M. DUMESDELAGE             | Dénonce l'état de saleté des conteneurs à O.M et regrette qu'ils ne soient pas dissimulés.   | Divers                      | Tout le territoire | Hors sujet  | la commission considère que cette remarque sort du cadre de l'enquête publique  |
| PLU L32                             | M. Mme REBOUR              | manifeste leur désappointement concernant le dysfonctionnement de la STEp du Petit Cosquet. S'inquiète de la situation à venir avec l'augmentation des futures populations à raccorder. Demandent, la prise de décision immédiate pour faire cesser les nuisances olfactives, le réexamen du schéma d'assainissement et la réalisation d'une étude par un cabinet extérieur et indépendant.  | Eaux usées                  | Petit Cosquet      |   |   |
| PLU L33.                            | Mme BROSSIER et M. CELHAIE | déclaration identique à la précédente  | Eaux usées                  | Petit Cosquet      |   |   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)   | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                      | Découpage  | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage  | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--|---|-----------------------------|------------|---|---|
| PLU L34                             | M. ANSQUER Hervé (identité apparaissant sur l'enveloppe du dépôt dans la boîte aux lettres mairie) | sur 4 pages quadrillées, apporte des commentaires sur le règlement de la zone UB, concernant les volumes, les pignons et les toitures. Signale l'absence de la distance de 4 m entre 2 chevronnières. Regrette que les portes de garages soient limitées à 4,40m, quid pour faire rentrer un bateau? Pas d'accord concernant les dimensions des ouvertures en façade. S'interroge concernant les pignons secondaires: sans souche de cheminée, sans chevronnière? Hauteur de 2,50 m insuffisante pour les toits plats. Considère qu'il y a confusion entre annexes et appentis. Pourquoi l'interdiction de toit plat en façade? Signale que la jonction entre deux corps de bâtiments ne pourra pas toujours s'adosser que sur des pignons. Fait des propositions concernant la pente des toitures du volume principal, des annexes et des appentis. Propose que soit défini et encadré l'usage des toits plats qui n'existe pas dans l'histoire de la maison belliloise. | Règlement                   | --         | Règlement écrit : les différentes remarques seront analysées et intégrées afin de clarifier certaines règles. | La commission partage les remarques du pétitionnaire et souscrit à la réponse apportée.   |
| PLU L35                             | M.Mme KRIER  | demande à ce que la commune sursoit à l'emplacement réservé n° 4 pour les déchets verts .   | Emplacement réservé         | Bourg      | NON   | la commission n'a pas à remettre en cause le choix communal quant aux emplacements réservés et à leur destination qui sont destinés à satisfaire un intérêt général   |
| PLU L36a                            | M. Mme HERVEY  | demande une extension de la zone "constructible" pour pouvoir construire un hangar  | Demande de constructibilité | Borlagadec | Non Zone N - CF. point 14   | Situé en zone N, il n'est pas souhaitable de recevoir cette demande   |
| PLU L36b                            | M. Mme HERVEY  | demande une extension de la zone "constructible" pour réaliser son épandage   | Eaux usées                  | Borlagadec |   |   |
| PLU L37                             | M.Mme CANEVET J. Claude  | contestent la délimitation des EPR et demandent qu'elle se situe à l'extérieur du hameau de Domois en permettant ainsi le comblement des dents creuses. Ils demandent légalité avec le classement prévu en UC à Donnant et Herlin. Parcelle 518 concernée.  | Loi littoral / Loi ELAN     | Domois     | Non Zone N - CF. point 14   | la commission réitère son avis déjà exprimé sur ce secteur.   |
| PLU L38                             | M. CANEVET Henri   | Déposition identique à la précédente mais pour la parcelle n°535; le plan joint indique pour information la parcelle 518.   | Loi littoral / Loi ELAN     | Domois     | Non Zone N - CF. point 14   | Suite à la promulgation de la loi ELAN, la délimitation des espaces proches du rivage à l'échelle de la commune devient essentielle puisque la loi ELAN dispose qu'en dehors des EPR il est possible de délimiter des Secteurs déjà Urbanisés (SDU) préalablement identifiés au SCoT. |
| PLU L39                             | MIALOT Avocats   | Interviennent pour le compte de M. Mme SCHUSTER. Ils développent et argumentent le fait que Domois présente bien un centre urbain dense constitué de plus d'une vingtaine d'habitations. Ils comparent les situations de Donnant et Ty Nehue pour demander à la commune de reclasser en zone urbaine "U" le lieu-dit Domois.  | Loi littoral / Loi ELAN     | Domois     | Non Zone N - CF. point 14   | Le SCoT du Pays d'Auray devrait intégrer la loi ELAN d'ici quelques temps, il appartiendra alors à la commune de se mettre en compatibilité avec le SCoT via une procédure d'urbanisme adéquate.  |
| PLU L40                             | M. VINAS   | Conteste le fait que ce village n'ait pas été retenu en UC au titre du critère 5 " présence d'une centralité constituée". Le pétitionnaire, plans et photos à l'appui tente de démontrer l'inverse. Il s'appuie par ailleurs sur les zonages UC de Kervarijon, Donnant, Herlin, Ty Nehue, Petit Cosquet et Grand Village pour solliciter un traitement équivalent.  | Loi littoral / Loi ELAN     | Kérel      | Non Zone N - CF. point 14   | C'est pourquoi la commission d'enquête estime qu'il est impératif que la commune procède à une délimitation fine des EPR avant l'approbation du PLU, tracé qui devrait être repris par le SCoT. Ce point fera l'objet d'une réserve dans les conclusions de la commission d'enquête.  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                             | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                      | Découpage       | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage                              | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--|---|-----------------------------|-----------------|---|---|
| PLU L41a                            | M. RUAUD   | indique que les plans du cadastre utilisés ne sont pas à jour   | Divers                      | Tout territoire | Le support cadastral sera mis à jour  | C'est pourquoi la commission d'enquête estime qu'il est impératif que la commune procède à une délimitation fine des EPR avant l'approbation du PLU, tracé qui devrait être repris par le SCOT. Ce point fera l'objet d'une réserve dans les conclusions de la commission d'enquête.  |
| PLU L41b                            | M. RUAUD   | Zone humide de Kerprat: il relève une diminution importante entre 2013 (sondages pédologiques) et 2017 (visuel)   | Zonage                      | Kerprat         | une révision de la zone humide a été effectuée entre 2013 et 2017               | la commission retient que la zone humide aurait donc régressé depuis 2013   |
| PLU L41c                            | M. RUAUD   | Fait observer que pour l'OAP rue S. Bernardt, 2 plans avec limites différentes  | Dossier (forme)             | Kerprat         | OAP sera mis en cohérence avec le zonage.                                       | la commission retient que la commune corrigera le document et complètera le schéma d'aménagement de cette OAP   |
| PLU L41e                            | M. RUAUD   | IL indique la présence de nombreuses constructions à Kerprat situées aux abords d'une activité agricole, dont le hangar ne figure pas sur le plan, et qui intervient dans le broyage de bois notamment; il signale les probables doléances des futurs résidents à cause du bruit, des odeurs...   | Zonage                      | Kerprat         | RAS   | la commission déplore cette absence sur le plan 4.2 et demande pour quelle raison cette activité paysagère isolée ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.   |
| PLU L42b                            | Mme LEGAL Audrey, MM JEANT Denis, Marin JEANT LE GAL | Indique que Belle-Île a besoin de logements pour développer son activité économique à l'année et permettre à une population de jeunes et moins jeunes d'accéder à la propriété principale. Le parc des résidences secondaires atteint 65% du parc immobilier, ce qui conduit à certains secteurs désertiques l'hiver. Il incite à l'exploration et au développement d'autres voies que celle du tourisme. | Projet (fond)               | Tout territoire | RAS   | la commission entend cette remarque   |
| PLU L43                             | M. LOREAL  | Demande des explications sur la façon dont est définie la délimitation des EPR. Ne comprend pas comment cette délimitation puisse couper en deux un village construit depuis plus d'un siècle, qui se trouve à plus de 500m de la côte et dans lequel des jeunes bellilois souhaitent y demeurer.   | Loi littoral / Loi ELAN     | Grand Village   | Le tracé des EPR sera revu (CF. point 11 réponse PV de synthèse)                | Suite à la promulgation de la loi ELAN, la délimitation des espaces proches du rivage à l'échelle de la commune devient essentielle puisque la loi ELAN dispose qu'en dehors des EPR il est possible de délimiter des Secteurs déjà Urbanisés (SDU) préalablement identifiés au SCOT. |
| PLU M01                             | Avocat maitre Armelle BENALI                         | intervient au nom de M. VAN DE WALLE pour demander la constructibilité de la parcelle ZO 189  | Demande de constructibilité | Kervarijon      | Non, extension d'urbanisation pas réalisable (conforme au SCOT du Pays d'Auray) | Le SCOT du Pays d'Auray devrait intégrer la loi ELAN d'ici quelques temps, il appartiendra alors à la commune de se mettre en compatibilité avec le SCOT via une procédure d'urbanisme adéquate.  |
| PLU M02                             | Avocar maitre Emmanuel LEGRAND                       | Intervient au nom de M. COUPPE, parcelle ZW 125 pour demander sa constructibilité   | Demande de constructibilité | Kernest         | Non, hors cadre législatif (CF. point 14 réponse PV de synthèse) - Zone A       | I n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole.  |
| PLU M03                             | M. Pascal MILLION                                    | Demande la constructibilité de la parcelle ZX 189   | Demande de constructibilité | Kérel           | Non, extension d'urbanisation pas réalisable (conforme au SCOT du Pays d'Auray) | la parcelle se situe dans les espaces proches du rivage et en Ns. Demande non recevable.  |
| PLU M04a                            | M. Jean-Pierre PILLIARD                              | S'étonne de ne pas trouver ce village en entité urbaine   | Zonage                      | Kerprat         | Kerprat est intégré à l'enveloppe urbaine du bourg.                             | la commission retient qu'en effet les dispositions prévues intègrent Kerprat au bourg par la création de zones 1AU.   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)     | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                                | Découpage | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage   | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|------------------------------|--|---------------------------------------|-----------|--|---|
| PLU M04b                            | M. Jean-Pierre PILLIARD      | S'étonne de l'absence de plan de déplacement dans le secteur Kerprat vers La Roseaie compte tenu du trafic routier   | Circulation / Cheminements doux       | Kerprat   | RAS  | Elle estime qu'il est urgent de mettre en place des pistes cyclables doublant les routes structurantes du territoire notamment les RD 30, 25, 190 et 190a.  |
| PLU M04c                            | M. Jean-Pierre PILLIARD      | soumet l'idée de la création d'un parking à la place de la zone 1AUI   | Zonage                                | Kerprat   | Non  |   |
| PLU M04d                            | M. Jean-Pierre PILLIARD      | Émet un doute sur la cohérence architecturale des logements sociaux prévus derrière l'église   | Projet (fond)                         | Bourg     | Hors sujet PLU   |   |
| PLU M04e                            | M. Jean-Pierre PILLIARD      | Constate l'absence de disposition concernant l'enfouissement des réseaux aériens en particulier sur Kerprat  | Divers                                | Kerprat   | Hors sujet PLU   | la commission ne retient pas cette observation  |
| PLU M05a                            | M. Lionel LE PETIT           | indique que la position de la ligne électrique ne correspond pas à la réalité et que le dossier ne mentionne aucune information quant aux réseaux aériens alors qu'ils génèrent des servitudes pour les riverains.   | Annexes PLU                           | Kérel     | Hors sujet PLU   | Les annexes du PLU comprennent un plan et un tableau récapitulant les servitudes applicables au territoire  |
| PLU M05b                            | M. Lionel LE PETIT           | indique que le busage de certains fossés sur le plan ne sont pas fidèles à la réalité  | Eaux pluviales                        | Kérel     | Hors sujet   | La commission retient qu'une mise à jour permanente des busages de fossés est quasiment impossible à tenir car il s'agit d'interventions ponctuelles essentiellement d'ordre privé  |
| PLU M05c                            | M. Lionel LE PETIT           | indique que plusieurs haies mentionnées sur le plan n'existent plus ou n'existent pas. Demande que le plan prenne en compte ses remarques  | Éléments du paysage (naturel et bâti) | Kérel     | A voir   | la commission retient qu'une visite sur place doit être entreprise pour finaliser l'existence ou non des haies susceptibles d'être préservées.  |
| PLU M06a                            | Association GERVEUR DA VIKEN | Estime que les orientations du PLU tendent à contourner les lois littoral et ELAN ainsi que le SCoT pour rendre des hameaux constructibles en créant une source d'insécurité juridique. L'association considère que le projet est inacceptable en l'état et qu'il doit faire l'objet de nombreux amendements.  | Projet (fond)                         | --        | Suite à la promulgation de la loi ELAN, des évolutions législatives relatives à la loi littoral impactent les communes de Belle-Île en Mer. Les zones UC seront identifiées et réglementées de façon à répondre à ces nouvelles prescriptions. | Le projet de PLU de Bangor a été arrêté le 19 avril 018 soit 7 mois avant la promulgation de la loi ELAN et est donc de ce fait non compatible avec les dispositions de cette loi qui prévoit que les Secteurs déjà Urbanisés (SDU) soient définis par le SCoT. |
| PLU M06b                            | GERVEUR-DA-VIKEN             | Les orientations visent à faire de Belle Ile un parc de loisirs, oubliant que c'est un lieu de vie : les zones urbanisables seront principalement occupées par des RS ou destinées à la location saisonnière. L'orientation assurer la pérennité de l'activité agricole, de la pêche et de l'artisanat ... apparaît comme un vœu pieux en l'absence de mesures concrètes | Projet (fond)                         | --        |  | Le maintien des entités urbaines significatives (zones UC) telles que réglementées au projet de PLU rendrait celui-ci illégal car incompatible avec la loi ELAN mais néanmoins compatible avec le SCoT dans sa version applicable.                              |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                               | Découpage       | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage   | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--------------------------|---|--------------------------------------|-----------------|--|---|
| PLU M06c                            | GERVEUR-DA-VIKEN         | Création d'un cinquième type d'espace urbanisé en modifiant les dispositions de la loi littoral. Justification apportée à cette création est fondée sur la manipulation d'un texte du conseil d'État (Bonifacio) Les critères pour définir les entités urbaines significatives ignorent un élément environnemental et économique essentiel : présence ou non des réseaux EU | Entités urbaines significatives (UC) | Tout territoire | Suite à la promulgation de la loi ELAN, des évolutions législatives relatives à la loi littoral impactent les communes de Belle-Île en Mer. Les zones UC seront identifiées et réglementées de façon à répondre à ces nouvelles prescriptions. | En l'absence de jurisprudence sur ces nouvelles dispositions de la loi ELAN, après s'être longuement interrogée et avoir consulté différentes sources (DDTM, Pays d'Auray, avocat conseil de la commune...) il semble à la commission d'enquête que seul le maintien des zones UC permettrait d'utiliser la mesure dérogatoire prévue au III de l'article 42 de la loi ELAN qui dispose que « Jusqu'au 31 décembre 2021, des constructions et installations qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti, peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la présente loi, mais non identifiés par le schéma de cohérence territoriale ou non délimités par le plan local d'urbanisme en l'absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la présente loi ». |
| PLU M06d                            | GERVEUR-DA-VIKEN         | Le SCoT ne permet pas la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement  | Projet (fond)                        | --              | RAS  | Dans ce contexte la commission estime qu'il serait opportun d'introduire dans le règlement de la zone UC une disposition qui renvoie au régime dérogatoire prévu par la loi ELAN.   |
| PLU M06e                            | GERVEUR-DA-VIKEN         | Dans la bande des 100 m, encadrer réglementairement les projets de réhabilitation des monuments historiques en les limitant à une restauration stricte de l'existant (respect de la Charte de Venise)   | Loi littoral / Loi ELAN              | --              | RAS  |   |
| PLU M06f                            | GERVEUR-DA-VIKEN         | Inquiétude quant à la diversité et la multiplicité de ce qui est autorisé en reconversion de bâtiments agricoles...Nécessaire de limiter les changements de destination en zones A et N au "constructions existantes à l'approbation du PLU"  | Changement de destination            | Tout territoire | Le rapport de présentation sera complété de fiches descriptives illustrées de photos afin d'étayer l'argumentaire de ces changements de destination.   | la commission d'enquête note avec satisfaction que la commune s'est engagée à réexaminer les changements de destination proposés au PLU afin de ne retenir que les bâtiments agricoles patrimoniaux et à compléter ce recensement. Ce travail permettra de compléter le rapport de présentation par une fiche illustrative.   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)     | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                      | Découpage       | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage   | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|------------------------------|--|-----------------------------|-----------------|--|---|
| PLU M06g                            | GERVEUR-DA-VIKEN             | Extension en zones A et N : apporter la précision "l'extension mesurée des habitations existantes à la date d'approbation du PLU dans les conditions suivantes..."   | Règlement                   | --              | Le règlement sera précisé sur ce point, cependant pour les bâtiments pouvant changer de destination, la réflexion sera menée par la commission d'urbanisme.      | Même si l'avis conforme de la CDNPS ou de la CDPENAF est requis au cas par cas avant tout changement de destination des bâtiments préalablement identifiés au PLU, la commission d'enquête note avec satisfaction que la commune s'est engagée à réexaminer les changements de destination proposés au PLU afin de ne retenir que les bâtiments agricoles patrimoniaux, et à compléter ce recensement. Ce travail permettra de compléter le rapport de présentation par une fiche illustrative. Ce point fera l'objet d'une recommandation de la commission d'enquête |
| PLU M06h                            | GERVEUR-DA-VIKEN             | Deux STECAL campings, ne bénéficient d'aucune autorisation . Absence de précisions notamment quant à leur taille, leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone.  | STECAL                      | Tout territoire | Le zonage NI au lieu-dit Runello n'existe pas et sera retiré. La zone NI à Kernest est un terrain privé, propriété de SNCF dans le cadre de colonie de vacances. | Le camping "privé" de la SNCF n'est pas exempt d'une autorisation administrative. La commission renvoie à l'avis du Préfet  |
| PLU M06i                            | GERVEUR-DA-VIKEN             | Le PLU est muet sur le camping sauvage. Le règlement des zones A et N doit rappeler les interdictions énumérées à l'article R111-42 du CU concernant le camping isolé ou "sauvage" hors terrains aménagés  | Camping / Caravaning isolé  | --              | CF. point 13 réponse PV de synthèse  | Cette pratique est actuellement tolérée sur l'île, cependant le document d'urbanisme ne peut pérenniser par un zonage ou dans son règlement une pratique contraire à la loi littoral. Il ne peut donc être question d'envisager un zonage particulier pour légaliser ces pratiques.   |
| PLU M06j                            | GERVEUR-DA-VIKEN             | Encadrer l'installation d'éoliennes individuelles en raison du bruit et des risques d'accidents pour limiter les conflits de voisinage   | Règlement                   | --              | Le PLU ne sera pas plus restrictif que le code de l'urbanisme.   | la commission partage cet avis  |
| PLU M06k                            | Association GERVEUR DA VIKEN | Pointe les insuffisances des dispositifs d'assainissement collectif non maîtrisés et relève que les entités urbaines significatives ne sont pas pour la plupart raccordées à un réseau collectif d'eaux usées: sur 15 hameaux, 3 disposent de l'assainissement collectif, 3 raccordement prévu à 10 ans pour Grand Village . | Eaux usées                  | --              |  |   |
| PLU M06l                            | Association GERVEUR DA VIKEN | Au titre des nuisances sonores, elle déplore l'absence de réglementation concernant l'installation d'éoliennes individuelles et les manifestations festives notamment nocturnes.   | Divers                      | --              | Hors sujet PLU : manifestations festives   | la commission considère que cette observation ne concerne pas l'enquête publique  |
| PLU M07                             | M. Vincent SEGAL             | demande le classement en zone constructible de la parcelle 178   | Demande de constructibilité | Goëlan          | Non Zone A - Cf. point 14  | I n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole.  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                      | Découpage     | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--------------------------|--|-----------------------------|---------------|--|---|
| PLU M08                             | M. DIDIER Louis          | demande la constructibilité de la parcelle YB 412 compte tenu du nombre de constructions existantes et de sa viabilité.  | Demande de constructibilité | Envague       | Non Zone N - Cf. point 14                          | La commission relève que la parcelle se situe dans un secteur bâti dont la densité des constructions ne le considère pas cependant comme une entité urbaine. La demande ne peut être prise en compte. |
| PLU M09a                            | M. Henri RODIE-TALBERE   | La présence de boue et de flaques à l'aval des parcelles 151 et 152 conduit à s'interroger sur la qualité de l'épandage sur ces parcelles situées dans le creux du vallon conduisant à la plage d'Herlin   | Eaux usées                  | Calastren     |  |   |
| PLU M09b                            | M. Henri RODIE-TALBERE   | demande si la dernière construction de Calastren en se dirigeant vers Bordruant évacue bien ses eaux de drainage sur sa parcelle car le fossé de la route les reçoit en occasionnant de la gêne pour le village.   | Eaux pluviales              | Calastren     | Hors sujet PLU                                     | la commission considère qu'il appartient à la commune d'examiner cette demande tout en considérant que cette observation n'est pas liée au zonage des Eaux Pluviales.                                 |
| PLU M10                             | Mme CONSTANT             | demande l'intégration de la parcelle YD 295 en zone UB et conteste le zonage prévu en N. Dénonce une contradiction entre les objectifs du SCoT et le PADD en terme de logements; elle cite " le SCoT fixe une base de 21 logements et le PADD analyse l'entité urbaine sur une base minimale de 30 logements". Elle considère que cette parcelle constitue une dent creuse qui doit être identifiée dans le SCoT et délimitée dans le PLU. | Zonage                      | Borzoze       | Non Zone N - Cf. point 14                          | la commission retient que l'analyse multicritères retenue pour définir les entités urbaines significatives exclue ce secteur.   |
| PLU M11                             | M. HAGEMANN              | Témoigne des nuisances engendrées par la STEP et reprend l'ensemble des thèmes du collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet.  | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |   |
| PLU M12                             | M. MAYEUR                | Déposition identique à la précédente, M11.   | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |   |
| PLU M13                             | M. DAMS                  | Déposition identique à la précédente, M11.   | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |   |
| PLU M14                             | M. VATINEL               | Déposition identique à la précédente, M11.   | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |   |
| PLU M15                             | M.Mme BLANCHET           | Déposition identique à la précédente, M11.   | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |   |
| PLU M16                             | M. Mme NAUDIN            | Déposition identique à la précédente, M11.   | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |   |
| PLU M17a                            | M.Mme FOCILLON           | Relève que le projet de PLU ne respecte pas, les orientations et objectifs du SCoT, la loi littoral et ne propose aucun plan de déplacements alternatifs à la voiture de types réseaux de liaisons douces ou pistes cyclables.   | Projet (fond)               | Kerprat       | CF. point 13 réponse PV de synthèse                | la commission relève une erreur dans l'avis du M.O; il s'agit du point 15 et non pas 13.  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)     | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                          | Découpage                 | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------|--|--|
| PLU M17b                            | M.Mme FOCILLON               | OAP n°3: les nouveaux espaces à urbaniser se situent sur des terrains "extérieurs" à Bangor qui ne peuvent être aménagés car inclus dans un hameau sur lequel ne peut s'étendre son enveloppe bâtie. Urbanisation linéaire, étalement urbain, supprime la coupure d'urbanisation.  | OAP                             | OAP3 - Sud-Ouest du bourg | CF. point 4 réponse PV de synthèse                 | La réponse ne répond pas à la question. La commission considère que les OAP répondent aux objectifs du PADD et que les contraintes géographiques et topographiques n'offrent guère d'autres possibilités d'extension du bourg. |
| PLU M17c                            | M.Mme FOCILLON               | OAP n° 4 urbanisation linéaire, étalement urbain, supprime la coupure d'urbanisation   | OAP                             | OAP4 - Rue Sarah Bernardt | CF. point 4 réponse PV de synthèse                 |  |
| PLU M17d                            | M.Mme FOCILLON               | Nouvelles urbanisations des secteurs desservis par l'assainissement collectif alors que la STEp est saturée.   | Eaux usées                      | Petit Cosquet             |  | La collectivité a réaffirmé dans son mémoire en réponse sa volonté de dédier la totalité de ces logements à l'accès à la propriété pour une habitation à l'année. La commission soutient totalement cette volonté.             |
| PLU M17e                            | M.Mme FOCILLON               | le PLU "oublie" les aménagements de cheminements   | Circulation / Cheminements doux | Tout le territoire        | CF. point 13 réponse PV de synthèse                | Elle estime qu'il est urgent de mettre en place des pistes cyclables doublant les routes structurantes du territoire notamment les RD 30, 25, 190 et 190a.   |
| PLU M17f                            | M.Mme FOCILLON               | Le PLU "oublie" les aménagements de voirie   | Circulation / Cheminements doux | Tout le territoire        | CF. point 13 réponse PV de synthèse                | Elle estime qu'il est urgent de mettre en place des pistes cyclables doublant les routes structurantes du territoire notamment les RD 30, 25, 190 et 190a.   |
| PLU M18                             | M. Mme VUILLERMET            | Déposition identique à celle du collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet.  | Eaux usées                      | Petit Cosquet             |  |  |
| PLU M19a                            | Association GERVEUR DA VIKEN | Projet d'exploitation de vignes sur une surface de 20 hectares en zone protégée. Il s'agit d'un type de culture intensive contribuant à l'artificialisation des sols et constitue une atteinte à la biodiversité de l'île. Crainte de l'impact des traitements sur la santé des populations des hameaux sous le vent. Projet de bâtiments (500 à 800 m²) . Absence d'assurance sur la destination future de ces bâtiments si la vigne disparaît. | Règlement                       | --                        | Hors sujet PLU                                     |  |
| PLU M19b                            | GERVEUR-DA-VIKEN             | Le projet de vigne montre la nécessité de renforcer le règlement concernant les autorisations en zone protégée   | Règlement                       | --                        | Hors sujet PLU                                     |  |
| PLU M20                             | M. CAREL                     | Dénonce les dysfonctionnements de la STEp de Petit Cosquet et demande la prise de décisions immédiates pour faire cesser les nuisances e   | Eaux usées                      | --                        |  |  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)        | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                      | Découpage     | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------------|---------------|--|--|
| PLU M21                             | M. BARDAY                       | Le pétitionnaire pose les trois questions suivantes qui ont trait à un PC attaqué par une association et qui se situe sur un terrain qu'il a cédé. La 1ère question porte sur la façon dont l'État entend prendre en compte le préjudice subi en cas de rejet de l'appel porté par la commune. En cas de suite favorable à l'appel de la commune, la seconde question concerne la possibilité de <i>représenter l'ancien PC avec de nouveaux acquéreurs et sous quelles conditions alors que le dernier PLU zone le terrain en secteur inconstructible? La troisième question porte sur une demande de réponse politique et citoyenne que l'on peut apporter sur l'action en justice lancée par une association alors que parallèlement dans un périmètre immédiat, elle n'agit pas ce conduit à la réalisation d'une construction en provoquant un sentiment d'inéquité républicaine et en fragilisant les bases du vivre ensemble.</i> | --                          | Kerguélen     | Hors sujet PLU                                     |  |
| PLU M22                             | M. RERAT                        | ce mel "doublonne" un précédent PLU L18. Concernant la partie réglementaire qui interdit la réalisation d'une nouvelle construction et la transformation d'une annexe en logement, il écrit : <i>Il y a densification, au lieu de mitage ou dispersion, ce que l'on recherche dans le nouveau PLU, en évitant l'extension des villages ou des hameaux.</i>   | Zonage                      | Bornor        | Cf. réponse PLU L18                                | la commission retient que l'analyse multicritères retenue pour définir les entités urbaines significatives exclue ce secteur.  |
| PLU M23                             | M. Mme FICHOT                   | doublonne avec un envoi par la poste PLU L26   | --                          | --            | Cf. réponse PLU L26                                |  |
| PLU M24                             | M. Mme GERMAIN                  | Message identique à celui du collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet  | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |  |
| PLU M25                             | M. Mme MENUGE                   | Demandent le retour en zone constructible d'une partie de leur terrain, tel que c'était le cas au POS, classement en UB.   | Demande de constructibilité | Kernest       | Non Zone A - CF. point 14                          | I n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située à l'extérieur d'un hameau ne présentant pas de densité urbaine, situé au sein d'une zone agricole. |
| PLU M26                             | M. Mme LEDOUX                   | Message identique à celui du collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet  | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |  |
| PLU M27                             | M. Mme DELEBECQUE               | Demandent le retour en zone constructible des parcelles ZY 502 et 503.   | Demande de constructibilité | Domois        | Non Zone N - CF. point 14                          | Parcelle en Ns située à l'extérieur de la zone N qui réunit quelques habitations . La demande n'est pas justifiée.   |
| PLU M28=L17                         | Mmes CARRE, LOREAL et M. LOREAL | doublonne avec L17   | --                          | --            | Cf. réponse PLU L17                                |  |
| PLU M29                             | M. Mme GOUDY                    | Message reprenant globalement le contenu de celui du collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet  | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |  |
| PLU M30                             | Famille EVRA                    | Message identique à celui du collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet  | Eaux usées                  | Petit Cosquet |  |  |
| PLU M31a                            | M. MONTUELLE et Mme PARENT      | Après avoir évoqués les problèmes de déplacement, de la saturation des différents réseaux publics et de la ressource en eau potable, ils considèrent <i>qu'il serait judicieux d'organiser une décroissance intelligente et consensuelle pour revenir à des niveaux supportables et respectueux des habitants.</i>   | Projet (fond)               | Kerprat       | RAS  |  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                                  | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                          | Découpage       | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|---|---|---------------------------------|-----------------|--|---|
| PLU M31b                            | M. MONTUELLE et Mme PARENT                                | Ils s'inquiètent de l'annexion de Kerprat au bourg avec les extensions prévues. Indiquent qu'il existe d'autres secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux logements en comblant les dents creuses et en développant la Roseraie.   | Zonage                          | Kerprat         | RAS  | la commission considère que les opérations d'aménagement et de programmation prévues dans ce secteur répondent à des contraintes géographiques et que le comblement des dents creuses ne peut être réalisé en dehors des secteurs déjà urbanisés.                                   |
| PLU M32                             | M. Mme CARON  | Message identique à celui du collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet   | Eaux usées                      | Petit Cosquet   |  |   |
| PLU M33a                            | M. GARNIER  | Évoque les moyens techniques et juridiques dont devraient disposer les collectivités locales pour veiller et mettre en œuvre les dispositions prévues dans le projet de PLU.  | Eaux usées                      | Herlin          |  |   |
| PLU M33b                            | M. GARNIER  | Concernant la problématique des transports sur l'île, le pétitionnaire pointe la dangerosité des déplacements du fait des infrastructures inadaptées au regard de la densité et des différents modes utilisés. Il préconise la nécessité de prévoir des circuits de déplacements doux, hiérarchisés et le développement de l'usage des vélos et véhicules électriques. Il évoque également la nécessité d'interdire les bus de tourisme générateurs de nuisances mais ce moyen de transport collectif constitue au contraire un atout pour la desserte de tous les résidents. Fait part de ses remarques concernant la tarification des transports maritimes et notamment la nécessité de veiller à la continuité territoriale pour les résidents permanents.   | Circulation / Cheminements doux | Tout territoire | le<br>CF. point 13 réponse PV de synthèse          | Elle estime qu'il est urgent de mettre en place des pistes cyclables doublant les routes structurantes du territoire notamment les RD 30, 25, 190 et 190a.  |
| PLU M33c                            | M. GARNIER  | Le pétitionnaire milite pour une agriculture et un élevage de qualité reconnus sur l'île à travers notamment un label, une appellation d'origine contrôlée qui rejailliraient sur sa renommée et son image.   | Divers                          | Tout territoire | le<br>RAS  | Ne relève pas du PLU  |
| PLU M34                             | LNC   | Le camping sur terrain privé est tradition sur l'île. Des campeurs ont acquis des terrains avec l'accord des autorités locales que ce soit à titre individuel ou à titre de groupement comme pour la zone de Kerdalidéc. Le projet de PLU n'apporte pas de réponse claires au statut des campeurs. Les campeurs sont présents 3 mois par an maximum et les terrains ne comportent aucunes constructions comme prévu par la loi littoral. En 2016 le Préfet a autorisé la poursuite de la pratique de camping isolé. Après l'été les terrains sont intacts, indemnes de toute trace. Le camping et la population des campeurs assurent une mixité sociale alors même que l'on constate une gentrification de l'île avec de fortes conséquences sur l'habitat (coût prohibitif). Des campings municipaux ferment : les Glacis à Palais, Lannivrec à Locmaria) | Camping / Caravaning isolé      | --              | CF. point 13 réponse PV de synthèse                | Cette pratique est actuellement tolérée sur l'île, cependant le document d'urbanisme ne peut pérenniser par un zonage ou dans son règlement une pratique contraire à la loi littoral. Il ne peut donc être question d'envisager un zonage particulier pour légaliser ces pratiques. |
| PLU M35                             | Cabine d'avocats MIALOT et POULARD                        | Doublonne avec PLU L39  | --                              | --              | Cf. réponse PLU L39                                |   |
| PLU M36a                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Prend acte du développement raisonnable de l'île (100 constructions/an en moyenne). Les PLU prévoient une proportion souhaitable et raisonnable de logements sociaux et s'attachent à préserver les qualités architecturales et environnementales des constructions. Les problèmes d'eau, d'assainissement, de paysage gagneraient à être plus développés   | Projet (fond)                   | --              | RAS  |   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                                  | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                                | Découpage | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage   | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|---|--|---------------------------------------|-----------|--|---|
| PLU M36b                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Documents imparfaits : plans muets et difficiles à lire, contradictions dans les documents, informations dépassées.... Mais la présentation détaillée de chaque PLU est claire, précise, illustrée....   | Dossier (forme)                       | --        | CF. point 2 réponse PV de synthèse   | Compte tenu des difficultés rencontrées lors des permanences pour renseigner le public, la commission d'enquête note avec satisfaction que la commune s'engage à mettre à jour le dossier et à en améliorer la lisibilité notamment du règlement graphique par l'intégration de la toponymie.   |
| PLU M36c                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Le nombre élevé de bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination inquiète. Ce changement de destination doit faire l'objet d'un cadrage précis.   | Changement de destination             | --        | Le rapport de présentation sera complété de fiches descriptives illustrées de photos afin d'étayer l'argumentaire de ces changements de destination. | la commission d'enquête note avec satisfaction que la commune s'est engagée à réexaminer les changements de destination proposés au PLU afin de ne retenir que les bâtiments agricoles patrimoniaux et à compléter ce recensement. Ce travail permettra de compléter le rapport de présentation par une fiche illustrative.   |
| PLU M36d                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Le classement de certains "villages" en zone urbaine constructible a de quoi étonner eu égard à leur localisation en partie dans la bande des 100 m et de leur situation sanitaire.  | Loi littoral / Loi ELAN               | --        | RAS  | Elle considère néanmoins qu'il serait opportun d'utiliser le support cadastral le plus à jour pour l'approbation du PLU compte tenu du délai d'élaboration du PLU.  |
| PLU M36e                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Les bâtis isolés renvoient au mitage, le grignotage étant prévisible pour certaines de ces entités isolées qui ne peuvent être densifiées au regard de leur compatibilité avec la loi littoral. Le règlement des PLU autorisent l'extension des habitations mais dans quelle proportion et pour quel usage | Règlement                             | --        | Extension mesurée des constructions à hauteur de 30% de l'emprise au sol existante (le règlement du PLU et autorisera 50% d'extension)               | La loi ELAN a été promulguée postérieurement à la date d'arrêt du PLU. Cependant, contrairement à ce qui est annoncé dans le mémoire en réponse, la commission estime qu'il conviendrait d'attendre la modification du SCoT intégrant les nouvelles dispositions de loi ELAN pour revoir à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU les terminologies employées dans le document ainsi que leur définition. |
| PLU M36f                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Les STECAL (campings, aire de loisirs,...) ne semblent pas faire l'objet d'un traitement égal entre communes   | STECAL                                | --        | Cf. point 7 réponse au PV de synthèse  | Les STECAL des PLU ont vocation à permettre une extension limitée des activités/équipements isolés de la commune tout en restant compatible avec la loi Littoral.   |
| PLU M36g                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | L'union Belliloise sera vigilante au respect de la réglementation environnementale et de la destination concernant les projets de réhabilitation des monuments historiques privés mais relevant du patrimoine de l'île   | Éléments du paysage (naturel et bâti) | --        | RAS  | la commission considère que les observations exprimées participent à la préservation de l'identité de l'île.  |
| PLU M36h                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Des règles plus pointilleuses en matière de plantations seront bienvenues. Nécessité d'une application plus stricte de règles relatives aux plantes invasives etc...   | Règlement                             | --        | RAS  |   |
| PLU M36i                            | Union Belliloise pour l'environnement et le développement | Le SCoT du Pays d'Auray va être révisé au cours des deux prochaines années, chaque PLU devra alors se mettre en compatibilité avec lui. Le régime actuel est le RNU intégrant les lois littoral, ALUR et ELAN. En matière de constructibilité toute décision des maires doit obtenir l'accord de la DDTM   | Loi littoral / Loi ELAN               | --        | RAS  | Suite à la promulgation de la loi ELAN, la délimitation des espaces proches du rivage à l'échelle de la commune devient essentielle puisque la loi ELAN dispose qu'en dehors des EPR il est possible de délimiter des Secteurs déjà Urbanisés (SDU) préalablement identifiés au SCoT.   |
| PLU M37a                            | CPIE  | Pourquoi 4 PLU sur un territoire aussi restreint et assez homogène ?<br>Le terme "entité urbaine significative" a-t-il une signification juridique ?   | Divers                                | --        | Belle Ile est une île composée de 4 communes qui justifie la création de 4 PLU.  | Le SCoT du Pays d'Auray devrait intégrer la loi ELAN d'ici quelques temps, il appartiendra alors à la commune de se mettre en compatibilité avec le SCoT via une procédure d'urbanisme adéquate.  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                                | Découpage | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage  | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|-----------|---|--|
| PLU M37b                            | CPIE                     | Absence d'étude sur la capacité physiques du territoire en termes de réserves d'eau douce, de capacité d'épurations des eaux usées et noires, de résorption des déchets. Ne pas dénaturer l'île en l'inondant d'un tourisme volatil   | Projet (fond)                         | --        |   | les informations se trouvent dans le dossier et le rapport reprend une partie des informations demandées.  |
| PLU M37c                            | CPIE                     | PADD semble avoir été élaboré pour respecter la réglementation en vigueur dont le SCoT. Le document ne donne pas l'impression de traduire un projet de territoire mais plutôt une succession de couches de données existantes. Absence de notion de gouvernance locale, de concertation ...<br>Dommage que l'agriculture ne transparaisse pas comme un moyen de gestion des espaces naturels                      | Projet (fond)                         | --        | RAS   | La commission rappelle que le PADD est bien l'expression politique de la municipalité en terme d'aménagement de son territoire   |
| PLU M37d                            | CPIE                     | Le PLU ne concrétise pas des actions en faveur des énergies renouvelables et des déplacements doux. Les risques (incendie, tempête, géologiques) sont à peine évoqués. Absence d'une description exhaustive des enjeux de biodiversité (réservoir de biodiversité, corridors écologiques...)  | Projet (fond)                         | --        | Chemins doux : Cf point 15 réponse PV de synthèse.  |  |
| PLU M37e                            | CPIE                     | Le périmètre Ns a été élargi sur certaines zones de la commune par rapport à celui du POS<br>Les zones N ont été élargies en posant des problèmes particuliers quant à la viabilité des exploitations   | Zonage                                | --        | Le zonage des secteurs NS sera réajusté en fonction de la présence d'espaces ou d'espèces protégés. Le rapport de présentation sera complété. | La commission prend acte de l'engagement de la collectivité de revoir ou de justifier les limites des zones Ns et de réintégrer les zones humides localisées en N dans le Nzh.   |
| PLU M37f                            | CPIE                     | Le classement des haies ne doit pas inclure les haies d'essences exotiques comme le cyprès qui est sans intérêt écologique ou paysager. Souhaitable d'inciter à la plantation de haies diversifiées mais pas systématiser leur développement sur tout le territoire qui traditionnellement n'a pas été marqué par un maillage bocager   | Éléments du paysage (naturel et bâti) | --        | RAS   | En raison de la volonté affichée dans le PADD de préserver l'outil agricole (pérenniser et développer les activités agricoles locales) il semble pertinent, comme le demande la Chambre d'Agriculture, de faire un recensement des parcelles agricoles exploitées et exploitables, y compris en zones naturelles N et en espaces remarquables Ns et de vérifier que le zonage et le règlement permettent de pérenniser cette activité. |
| PLU M37g                            | CPIE                     | Absence de scénarios d'évitement, de compensation et de réduction de la consommation d'espaces agricoles<br>Souhaitable de prioriser l'habitat social dans les OAP<br>Prendre l'exemple de la Flandre en imposant l'installation de citernes d'eau de pluie, l'utilisation maximale des eaux de pluies et à l'infiltration du surplus d'eau notamment dans les OAP  | OAP                                   | --        | CF. point 4 réponse PV de synthèse  | De la même façon, elle acte le principe que le zonage A sera revu afin de permettre une évolution des bâtiments agricoles tout en veillant à une nécessaire compatibilité avec le Ns.  |
| PLU M37h                            | CPIE                     | Les intentions du PADD sont insuffisamment reprises dans le règlement écrit en ce qui concerne les énergies renouvelables. Les règles de constructions et de rénovations sont trop restrictives pour permettre une architecture bioclimatique<br>Les incitations à économiser l'eau sont à peine évoquées. Proposition de n'autoriser les piscines que si elles sont alimentées par de l'eau de pluie ou de puits | Règlement                             | --        | CF. point 6 réponse PV de synthèse  | la commission relève que les observations du CAUE seront examinées   |
| PLU M37i                            | CPIE                     | Élargir le zonage N et Nzh pour protéger les zones de captages et de stockage de l'eau  | Zonage                                | --        | Non   | la commission propose que la commune se rapproche du pétitionnaire afin qu'il développe et justifie sa demande   |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)  | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                          | Découpage          | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage      | Appréciation de la commission d'enquête  |
|-------------------------------------|---|---|---------------------------------|--------------------|---|--|
| PLU M37j                            | CPIE  | Tout semble fait pour que l'utilisation des voitures soit inéluctable : transport en commun peu pratiques, absences de pistes cyclables. A quand un système intégré de transport  | Circulation / Cheminements doux | --                 | Cheminements doux : Cf point 15 réponse PV de synthèse. | Elle estime qu'il est urgent de mettre en place des pistes cyclables doublant les routes structurantes du territoire notamment les RD 30, 25, 190 et 190a.   |
| PLU M37k                            | CPIE  | Le taux global de conformité des systèmes d'assainissement individuel est surestimé puisqu'il exclu les systèmes non conformes mais qui bénéficient d'une non obligation de mise aux normes sauf en cas de vente. Ne pas imposer la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel pour les hameaux prévus en assainissement collectif si les réseaux sont réalisés rapidement | Eaux usées                      | --                 |   |  |
| PLU M38                             | Mme CADOU DAL de  | se plaint des désagréments subis par les dysfonctionnement de la STEP de Petit Cosquet . Conforme à la déposition du collectif.   | Eaux usées                      | Petit Cosquet      |   |  |
| PLU M39                             | M. BIROT HEAU   | même message que le précédent.  | Eaux usées                      | Petit Cosquet      |   |  |
| PLU M40                             | Mme RIO   | le mel joint un courrier émanant de Mme MEUNIER qui conteste le zonage du village de DOMOIS et affirme qu'il y a une erreur d'appréciation et que les articles L121-8 et suivants doivent désormais s'appliquer. Elle demande que les parcelles ZY 392 et 91 demeurent constructibles avec un zonage U  | --                              | Domois             | Non Zone N - Cf. point 14                               | avis partagé par la commission   |
| PLU M41                             | collectif de défense des résidents du village de Petit Cosquet, rprésenté par M.Mme GOUDY, M. JEANT, Mme LE GAL, M. Mme LEDOUX, M.Mme MAYEUR, M.Mme REEBOUR | Déposition concernant les nuisances engendrées par les dysfonctionnement de la STEP de Petit Cosquet. Demande une expertise externe et indépendante, et un réexamen du plan d'assainissement de Bangor afin de mieux gérer les flux à traiter. S'oppose à toute extension de la STEP.   | Eaux usées                      | Petit Cosquet      |   |  |
| PLU M42                             | M. Mme GOUDY  | Même déclaration que la précédente dont ils étaient déjà signataires ainsi que les autres déclarants précédemment.  | Eaux usées                      | Petit Cosquet      |   |  |
| PLU M43a                            | M. GURIEC   | Fait part de son incompréhension de constater que d'un document d'urbanisme à un autre la constructibilité de parcelles disparaît sans qu'aucune contre partie ne soit proposée aux propriétaires. Comment expliquer aux propriétaires concernés les différences de traitement entre Calastrène, Boragadec et Kéravigeon ce qui conduit à des situations iniques.                           | Zonage                          | Tout le territoire | Cf. point 14 réponse PV de synthèse                     | la définition des zones UC résultent d'une analyse multicritères. Toutefois, le SCOT devra être mis en conformité avec la loi ELAN afin de stabiliser leur conformité. Les extensions d'urbanisation sont strictement encadrées par la loi littoral. |
| PLU M43b                            | M. GURIEC   | Parcelle ZS 288 à Bordenerch, demande qu'elle soit classée Ax ou Nx.  | Zonage                          | Bordenerch         | Non pas justifié (aucune activité existante)            | la commission rappelle que les zonages Ax ou Nx concernent la pérennité d'activités déjà existantes  |
| PLU M44                             | M. JEANT, Mme LE GAL, M. JEANT LE GAL   | nouvelle déposition identique à celles précédemment déposées par les mêmes signataires concernant la STEP de Petit Cosquet  | Eaux usées                      | Petit Cosquet      |   |  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant)                       | Nature et détail de l'observation   | Thèmes                          | Découpage | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--|---|---------------------------------|-----------|--|---|
| PLU M45                             | M. THIBAUT                                     | Ne soutient pas les OAP prévues à Kerprat car consommatrices de nouveaux espaces et considère que doit être préférée la densification des constructions dans les espaces déjà bâtis ou prévus pour cela. Il dit que <i>ses observations ne portent pas à contester l'intérêt de prévoir l'accueil de nouveau arrivants mais soutient toutefois que ces 3 OAP vont conduire au rattachement du hameau de Kerprat au Bourg de Bangor. Il était sa position en évoquant la fermeture paysagère des espaces, la consommation de terres agricoles et en contradiction avec le volet développement durable du PADD et contraire aux aspirations de nombre d'habitants de Kerprat.</i> | OAP                             | Kerprat   | Cf. point 4 réponse PV de synthèse                 | la commission retient qu'il s'agit de décisions municipales justifiées et qui respectent les objectifs fixés par le PADD.   |
| PLU M46                             | déposition signée par des habitants de Kerprat | 14 signataires sur la partie recto et 10 ayant donné leur accord et ordre de signature soit au total 24 déposataires. Selon leur déclaration, ils représentent 85% des habitations de Kerprat. Se déclarant attachés à leur ils se disent <i>surpris de la disparition de l'entité urbaine de Kerprat</i> avec les dispositions prévues au PLU <i>en l'absence de toute concertation préalable. Ils refusent l'intégration du hameau au bourg de Bangor</i> au motif que le bourg accueillerait un nouveau lotissement, projet auquel ils s'opposent. Ils étaient leur position au nom du respect de la discontinuité urbaine, élément structurant du SCoT                      | Projet (fond)                   | Kerprat   | Cf. point 4 réponse PV de synthèse                 | Les OAP prévues dans le PLU permettent d'atteindre les objectifs de production de logements à 10 ans affichés dans le PADD, dont un minimum de logements aidés destinés à accueillir et à maintenir la population locale. Leur localisation répond à des contraintes géographiques et topographiques auxquelles est soumise la commune. |
| PLU M47=L40                         | M. VINAS                                       | Déposition identique à PLU L40  | --                              | Bornor    | Cf. réponse PLU 40                                 |   |
| PLU M48                             | Mme BELHAFAOUI                                 | demande de limiter la fréquentation du CR 137 aux piétons et d'y interdire la circulation automobile qui peut emprunter le CR 20 pour la desserte des habitations notamment.  | Circulation / Cheminements doux | --        | NON / Hors sujet PLU                               | S'agissant d'un problème de sécurité routière, la commission considère que la demande mérite d'être examinée  |
| PLU M49a                            | ACR : Mme HECHARD psdte                        | Mail de demande d'enregistrement de la déposition des ACR   | Divers                          | --        | RAS  |   |
| PLU M49b                            | ACR : Mme HECHARD psdte                        | Impossibilité de vérifier que le tracé de la SPPL a bien été reporté (pb lisibilité plan en ligne). Le maintien du sentier côtier tel qu'il a été approuvé est essentiel  | Annexes PLU                     | --        | RAS  | Les annexes du PLU comprennent un plan et un tableau récapitulatif des servitudes applicables au territoire   |
| PLU M49c                            | ACR : Mme HECHARD psdte                        | Pourquoi en Pays d'Auray les PC ne sont-ils pas publiés sur les sites de toutes les mairies comme cela se fait en Pays de Lorient   | Divers                          | --        | Hors sujet PLU                                     | la commission n'a pas à émettre d'appréciation sur cette question   |
| PLU M49d                            | ACR : Mme HECHARD psdte                        | L'avis favorable du Préfet en 2018 sur les entités urbaines ne peut plus être d'actualité depuis le vote de la loi ELAN. Les SDU peuvent être densifiés mais pas étendus, ils sont prohibés dans les EPR. Demande à la commission d'enquête d'exprimer des réserves sur le nombre de SDU prévus dans les différents PLU en application de la loi ELAN   | Loi littoral / Loi ELAN         | --        | Cf. point 12 réponse PV de synthèse                | Le projet de PLU de Bangor a été arrêté le 19 avril 2018 soit 7 mois avant la promulgation de la loi ELAN et est donc de ce fait non compatible avec les dispositions de cette loi qui prévoit que les Secteurs déjà Urbanisés (SDU) soient définis par le SCoT.  |
| PLU M49e                            | ACR : Mme HECHARD psdte                        | Propose que les Bellilois entreprennent les démarches pour faire de leur île un PNR. Leur image touristique y gagnerait de même que l'équilibre budgétaire grâce aux dotations de l'État. Le PNR prendrait en compte le potentiel remarquable de l'île (ex le site de Donant où toute création d'une zone de loisirs paraît déplacée ou le site de Ramonette sur lequel il y a deux permis de déposés), profiterait à l'agriculture (voir avis de la Chambre d'Agriculture sur la consommation des terres agricoles), permettrait de lutter contre le camping sauvage (ex Kerdalidéc).  | Divers                          | --        | RAS  | La création d'un PNR ne relève pas du PLU et ne dépend pas uniquement d'une volonté communale ou communautaire  |

| Réf. Observation (suivant registre) | NOM Prénom (intervenant) | Nature et détail de l'observation  | Thèmes                      | Découpage  | Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage | Appréciation de la commission d'enquête   |
|-------------------------------------|--------------------------|--|-----------------------------|------------|--|---|
| PLU M49f                            | ACR : Mme HECHARD psdte  | Rappel avis défavorable de la CDPENAF sur les 19 STECAL faute de comparatif avec les zonages antérieurs et l'impossibilité de se prononcer sur la délimitation de ces secteurs   | STECAL                      | --         | CF. point 7 réponse au PV de synthèse              | Les STECAL des PLU ont vocation à permettre une extension limitée des activités/équipements isolés de la commune tout en restant compatible avec la loi Littoral. |
| PLU M49g                            | ACR : Mme HECHARD psdte  | Absence de prise en compte du plan de biodiversité national du 4 juillet 2018 qui prescrit zéro artificialisation à l'échéance des plans. Aucune mesure forte en réponse au dérèglement climatique ni sur le plan de la mobilité, ni sur le plan de l'énergie  | Divers                      | --         | RAS  | La commission relève que le projet de PLU reste malgré tout économe en terme de consommation de l'espace agricole   |
| PLU M50                             | M. BAUDRY                | Dans l'optique de la re-crédation d'un hameau à Gouastin, sollicite la mise en constructibilité de la parcelle ZL 17.  | Demande de constructibilité | Gouastin   | Non Zone A - Cf. point 14                          | I n'est pas souhaitable de donner satisfaction à cette demande car la parcelle est située en plein cœur d'une zone agricole.                                      |
| PLU M51                             | M. RABILLER              | la parcelle ZR 106, située à Bordrouant, était classée en UB au POS. Le projet de PLU prévoyant son classement en N le pétitionnaire demande le retour au classement initial en développant un argumentaire de 5 pages dactylographiées accompagnées d'un relevé de propriété et de deux plans (cadastre et extrait de POS). . | Demande de constructibilité | Bordrouant | Non Zone N - Cf. point 14                          | Parcelle en Ns située à l'extérieur de la zone N qui réunit quelques habitations . La demande n'est pas justifiée.  |

-----Fin du tableau